

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n° 47 - 2017 - 11 - 29 - 002
portant mise en demeure à la SCP Odile STUTZ, ès qualité de liquidateur judiciaire,
de régulariser la situation de la SAS FUMEL D sise à Fumel

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses Livres 1^{er} et V ;

Vu les mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L.171-6 à L.171-8 du même code ;

Vu les dispositions générales en matière d'installations classées de l'article L.511-1 du même code ;

Vu les dispositions des articles L.511-2 et R.511-9 du même code dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées ;

Vu les dispositions particulières applicables aux établissements relevant de la procédure d'autorisation définie à l'article L.512-1 et au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu** la note du 19 avril 2017 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et sa note introductive ;
- Vu** la norme NF X 31-620, parties 1 à 4, relative aux prestations de service en matière d'étude, d'assistance, d'ingénierie, d'exécution de travaux et de contrôle pour la dépollution des sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 autorisant la société FUMEL Technologie dont le siège social est situé à Fumel (47) à exploiter sur le territoire de la commune de Fumel de fabrication d'acier, fer, fonte, une fonderie de métaux et alliages ferreux et leurs installations et stockages annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-95-5 du 5 avril 2006 imposant à la société Fonderie Automotive Aquitaine (FAA) la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb sur le site qu'elle exploite au 1, avenue de l'Usine à Fumel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-7 du 7 juin 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société Fonderie Automotive Aquitaine dans l'établissement sis à Fumel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 encadrant la gestion des déchets de fonderie de la société FUMEL D dont le siège social est à Fumel ;
- Vu** les changements d'exploitant :
- du 29 octobre 2008 au profit de la société FUMEL D ;
 - du 5 février 2010 au profit de la société Métaltemple Aquitaine.
- Vu** la décision du Tribunal de Commerce d' Agen en son audience publique du 2 avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-210-5 du 29 juillet 2010, relatif aux activités et stockages de la SAS FUMEL D à Fumel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2011-354-002 du 20 décembre 2011 ;
- Vu** les courriers de la S.C.P. Odile STUTZ, domiciliée 74 rue de Grelot, B.P.179, 47304 VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex, liquidateur judiciaire de la S.A.S. FUMEL D :
- des 13 mars 2012 et 22 septembre 2017 concernant les 2 transformateurs contenant du pyralène ;
 - du 23 février 2015 concernant « la réalisation des actifs résiduels de la zone BMD de la liquidation judiciaire FUMEL D, leur démontage et le nettoyage rapide des lieux,.. » ;
- Vu** le « diagnostic déchets BMD », n°09-B-31-00137 du 15 juin 2009, établi par la société VALGO, 72 avenue Aristide Briand, 76650 PETIT COURONNE ;
- Vu** le « diagnostic de pollution FUMEL D S.A.S., fonderie BMD et dépendances », n°A-09-MDC-200450 du 24 juillet 2009, établi par la société Sols et Eaux Environnement, lieu-dit « en Gélis », 81470 LACROISILLE ;

Vu le rapport établi le 25 octobre 2017 par l'inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées suite aux constats réalisés le 19 septembre 2017 dans l'emprise de la « zone de fonderie à plat BMD » précédemment exploitée par la S.A.S. FUMEL D au 1, avenue de l'Usine à Fumel (47 500) et non reprise par les sociétés METALTEMPLE AQUITAINE puis METAL AQUITAINE ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant par l'inspecteur de l'environnement par courrier du 25 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Vu les réponses de la S.C.P. STUTZ formulées par courrier du 30 octobre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de la décision du Tribunal de Commerce d'Agen du 2 avril 2009 susvisée et de la déclaration effectuée par le directeur général de la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE le 18 novembre 2009, les locaux, les stocks et les activités de la section « fonderie à plat dite BMD » ne sont pas inclus dans le périmètre de reprise d'activité mais l'outil de travail doit y être préservé pour une éventuelle reprise ultérieure ;

Considérant que les activités du site de la fonderie de Fumel ont été préalablement réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé établi au nom de la société FUMEL Technologie complété et modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 avril 2006, 7 juin 2007 et 29 octobre 2008 susvisés ;

Considérant que les installations et stockages de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel devaient être maintenus en sécurité dans l'attente d'une éventuelle reprise d'activité ou de leur démantèlement ;

Considérant que la décision du Tribunal de Commerce d'Agen du 2 avril 2009 a maintenu Maître Jean-Jacques SAVENIER, administrateur judiciaire, 10 rue de la Croix Blanche, 81000 ALBI dans ses fonctions d'administration judiciaire de l'ancienne société FUMEL D, afin de mettre en œuvre le plan, d'engager les démarches de mise sous cocon de la BMD et de signer l'acte de cession dans les deux mois ;

Considérant que la S.C.P. Odile STUTZ, 72 rue Grelot, B.P. 179, 47304 VILLENEUVE SUR LOT Cedex a été désignée pour effectuer la liquidation des actifs de l'ancienne société FUMEL D ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé fixe les conditions de maintien en sécurité des installations et stockages de la société Fumel D situés au 1, avenue de l'Usine à FUMEL (47500) ;

Considérant que le rapport d'inspection susvisé fait notamment apparaître que :

- la zone BMD, gérée par la S.C.P. STUTZ, n'a pas repris d'activité depuis la liquidation judiciaire de la S.A.S. FUMEL D ;
- la durée de mise à l'arrêt des installations de deux années consécutives mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé est dépassée depuis le 2 avril 2011 ;
- la durée maximale de trois ans sans exploitation mentionnée à l'article R.512-74 du code de l'Environnement est dépassée depuis le 2 avril 2012 ;
- des déchets présentant des risques pour l'environnement, notamment des big-bags contenant des sables de fonderie et des déchets liquides et solides sont encore présents dans l'emprise de cette zone et que les exploitants successifs du reste de la fonderie, les sociétés Métaltemple Aquitaine et Métal Aquitaine, n'ont effectué aucune reprise de ces déchets ;

- la clôture mise en place, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé, entre la zone Fumel D et les autres parties de la fonderie, a été détruite, vraisemblablement pendant les opérations de démantèlement engagées ;
- aucun plan de gestion n'a été établi pour la dépollution de la zone BMD rendue nécessaire au vu des conclusions du « diagnostic de pollution Fumel D S.A.S., fonderie BMD et dépendances » susvisé, établi par la société Sols et Eaux Environnement ;

Considérant que la S.C.P. STUTZ n'a annoncé, à ce jour, aucune reprise d'exploitation de la zone BMD ;

Considérant qu'en les éléments constatés, notamment les déchets stockés dans des conditions inadéquates, peuvent avoir des effets non maîtrisés sur l'environnement et les tiers ;

Considérant que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement « I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la S.C.P. Odile STUTZ, ès qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. FUMEL D, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé, en particulier ses articles 3, 5, 7 et 10 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – objet de la mise en demeure

la S.C.P. Odile STUTZ, 72 rue Grelot, B.P. 179, 47304 VILLENEUVE SUR LOT Cedex, ès qualité de liquidateur judiciaire de la S.A.S. FUMEL D, 1, avenue de l'Usine, 47500 FUMEL, est mise en demeure de :

1. clôturer la section « fonderie à plat dite BMD » dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé ;
2. transmettre au Préfet et à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées l'inventaire des déchets, dangereux et non dangereux résultant de l'exploitation de la S.A.S. FUMEL D au 1, avenue de l'Usine à FUMEL qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par les entreprises Métaltemple Aquitaine ou Métal Aquitaine ; que ces déchets soient ou non placés dans l'emprise de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel ;
3. procéder à la valorisation ou à l'élimination par des prestataires dûment autorisés des déchets inventoriés présentant des risques de pollution de l'environnement, notamment les sables de fonderie, les déchets liquides et les produits chimiques solides potentiellement polluants ;
4. faire réaliser par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués¹ les opérations suivantes :
 - étude historique, investigations de terrain, identification et quantification des sources de pollution à l'endroit de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel ;
 - caractérisation de la mobilité des polluants découverts ;
 - définition des objectifs de réhabilitation ;

– plan de traitement et de gestion des pollutions découvertes ;

Ces travaux seront réalisés selon le référentiel défini dans le guide méthodologique national susvisé d'avril 2017. Un rapport sera établi par le prestataire choisi.

5. notifier au Préfet la cessation d'activité de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel, selon les modalités définies à l'article R.512.39.1 du code de l'Environnement : la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ; ces mesures comportent, notamment :

- a. l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- b. les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- c. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- d. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le rapport mentionné au point 4. sera joint à cette notification.

Conformément aux dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'Environnement, la S.C.P. STUTZ transmettra au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Elle transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de type d'usage futur, leur avis est réputé favorable.

La S.C.P. STUTZ informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Une copie des bilans, rapports et diagnostics sera transmise à l'inspection dès réception dès réalisation.

Article 2 – délais

Norme NF X 31-620 révisée : « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués (études, ingénierie, réhabilitation de sites pollués et travaux de dépollution) ».

Les délais impartis pour le respect de la présente mise en demeure sont les suivants :

- **un mois** pour clôturer la section « fonderie à plat dite BMD » (point 1) et transmettre au Préfet et à l'inspection l'inventaire des déchets présents (point 2) ;
- **trois mois** pour procéder à la valorisation ou à l'élimination par des prestataires dûment autorisés des déchets inventoriés présentant des risques de pollution de l'environnement (point 3) ;
- **six mois** pour faire réaliser l'étude de l'état de pollution de la zone, la caractérisation des polluants et le plan de gestion (point 4) et pour notifier au Préfet la cessation d'activité de la section « fonderie à plat dite BMD » de la fonderie de Fumel (point 5).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la S.C.P. Odile STUTZ.

Article 3 – sanctions

En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'Environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à

l'expiration du délai imparti, par la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° suspendre le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 4 - voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois par l'exploitant des installations.

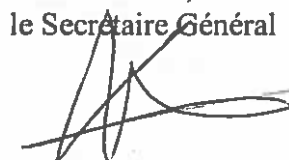
Article 5 - Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Fumel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.C.P. Odile STUTZ, 72 rue Grelot, B.P. 179, 47304 VILLENEUVE SUR LOT Cedex.

AGEN, le 29 NOV. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT

